

**SYNDICAT MIXTE
DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES
CONCERTES DE MOLIETS ET MAA**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Affiché/Publié le 13/04/2023

ID : 040-254002165-20230320-MOL_DL8_200323-DE

**N° 8****Objet : Apport en compte courant d'associés au profit de la société publique locale SOGEM**

Le 20 mars 2023,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle Henri Lavielle, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :**Représentant le Département des Landes**

- M. Xavier FORTINON
- Mme Sylvie BERGEROO
- Mme Agathe BOURRETERE
- M. Cyril GAYSSOT

Représentant la commune de Moliets-et-Maaâ

- M. François GUILLAMET
- M. Patrick LABORDE
- Mme Corinne VERDIER-SLAWINSKI

Avaient donné procuration :

- Mme Muriel LAGORCE à Mme Sylvie BERGEROO
- Mme Sandra TOLLIS à M. Cyril GAYSSOT

Etaient excusés :

- M. Olivier MARTINEZ
- Mme Eva BELIN

Etaient également présents :

- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur, et M. Fabrice BOUCHET, Chargé d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1522-4 et 5,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ,

VU les statuts en vigueur de la société publique locale SOGEM associant le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ, la Commune de Moliets-et-Maâ et le Département des Landes, avec une répartition au capital social à hauteur de respectivement 60 %, 30 % et 10 %,

VU la convention modifiée de délégation de service public des équipements sportifs et de loisirs de la station de Moliets-et-Maâ conclue entre le Syndicat Mixte et la société publique locale SOGEM le 10 janvier 2013 pour une durée de 10 ans qui a été prorogée d'un an par l'avenant n° 9 du 8 juillet 2022,

VU la délibération du Comité Syndical de ce jour adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2023,

CONSIDERANT qu'un apport en compte courant d'associés constitue une forme de prêt accordé à la société par ses associés et que ce concours financier est encadré, pour ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, par les dispositions des articles L. 1522-4 et 5 du code général des collectivités territoriales qui stipulent qu'un tel apport est alloué dans le cadre d'une convention expresse et qu'il ne peut être consenti pour une durée supérieure à deux ans, renouvelable éventuellement une fois,

CONSIDERANT qu'au terme de cette période, l'apport est remboursé par la société ou transformé en augmentation de capital,

CONSIDERANT la demande formulée par la SPL SOGEM d'un apport en compte courant d'associés auprès du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ pour un montant de 33 876,00 € afin de faire face à des besoins temporaires de trésorerie,

CONSIDERANT que le montant de l'apport sollicité n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du Syndicat Mixte de l'exercice 2023,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

Après avoir constaté que M. Cyril GAYSSOT, en qualité de Président Directeur Général de la SPL SOGEM, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de se prononcer favorablement sur l'apport en compte courant d'associés du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ au profit de la société publique locale SOGEM à hauteur de 33 876,00 € pour une durée de deux ans,
- de préciser que les sommes afférentes sont inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2023, tel qu'il est adopté par le Comité Syndical de ce jour,
- d'approuver les termes de la convention afférente telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à la signer.

Le Président du Syndicat Mixte,

X F. L

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT DES LANDES

**SYNDICAT MIXTE
DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES
CONCERTES DE MOLIETS ET MAA**

**CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DU SYNDICAT MIXTE DES
ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES CONCERTES DE MOLIETS-ET-MAA AU PROFIT
DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SOGEM**

Entre d'une part,

Le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ;

Et d'autre part,

La société publique locale (SPL) « SOGEM », au capital de 120 000 €, dont le siège social est situé rue Mathieu Desbieys à Moliets-et-Maâ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro 343 332 235, représentée par Monsieur Cyril GAYSSOT, Président Directeur Général, qui a qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après dénommée « la SPL »,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer aux sociétés d'économie mixte locales (SEML) des aides financières spécifiques, soit en leur qualité d'actionnaire, soit en leur qualité de cocontractant. Outre la possibilité de procéder à des apports en capital, les collectivités locales sont désormais autorisées à allouer librement des apports en compte courant d'associé aux SEML dont ils sont actionnaires, en application de l'article L. 1522-4 du CGCT inséré par la loi du 2 janvier 2002. Les modalités et les conditions dans lesquelles ces concours financiers sont accordés sont déterminées par l'article L. 1522-5 du GCCT.

Vu :

La demande de la SPL SOGEM, exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital, et autorisant Monsieur Cyril GAYSSOT à signer la présente convention ;

La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ en date du 20 mars 2023 acceptant les motifs de l'apport, la justification du montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et son éventuelle rémunération et autorisant M. Xavier FORTINON à signer la présente convention ;



Considérant :

La nécessité d'assurer les besoins de trésorerie permettant à la SPL SOGEM de faire face à ses charges de fonctionnement.

Le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ détient 60 % (soixante pour cent) du capital de la SPL SOGEM et souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 33 876,00 € (trente-trois mille huit cent soixante-seize euros) dans les conditions définies ci-après.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL SOGEM d'une avance en compte courant d'associés visant à assurer les besoins de trésorerie permettant à la SPL de faire face à ses charges de fonctionnement.

Article 2 - Nature, montant et conditions de versement de l'avance

Le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ verse à la SPL SOGEM, en numéraire, à titre d'avance en compte courant d'associés, la somme de 33 876,00 € (trente-trois mille huit cent soixante-seize euros).

Le versement en numéraire interviendra à compter de la signature de la présente convention.

La somme sera inscrite en compte courant dans les livres de la SPL SOGEM au nom du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ.

Article 3 - Durée de la convention d'avance en compte courant d'associés

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SPL et selon accord de l'actionnaire.

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, la SPL SOGEM serait confrontée à des difficultés ne permettant pas le remboursement des apports en compte courant d'associés dans le délai initialement défini, elle devra en informer le Syndicat Mixte dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais permettant la tenue de l'assemblée délibérante compétente pour valider la conclusion d'un avenant de prorogation pour une durée maximale de deux ans.

Article 4 - Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, modifiée éventuellement par avenant, l'avance sera soit intégralement remboursée au Syndicat Mixte sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Article 5 - Conditions financières

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.



Article 6 - Notifications

Toute notification ou communication requise en exécution de la présente convention devra être écrite et remise en main propre contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception pour être valablement faite à l'adresse du siège des parties.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat Mixte,
Le Président,

Pour la SPL,
Le Président Directeur Général,

Xavier FORTINON

Cyril GAYSSOT